

ASSOCIATION
AQUIFLOR

ACTIVITE PEPINIERISTES

**CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET A L'USAGE
D'UN ESPACE D'EXPOSITION-VENTE
DESTINE A L'ACTIVITE DES PEPINIERISTES
AVENANT N°1**

Entre d'une part :

LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
représentée par son Président, Vincent FELTESSE,
habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil de Communauté n°..... en date
du.....

désignée dans ce qui suit par « la Communauté »

D'autre part :

**LA REGIE AUTONOME COMMUNAUTAIRE
DU MARCHE D'INTERET NATIONAL DE BORDEAUX-BRIENNE**
représentée par son Président, M. Jean-Charles BRON
habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration n°...../ ... en date
du

désignée dans ce qui suit par « la Régie »

Et enfin :

L'ASSOCIATION AQUIFLOR

Association 1901 inscrite à la Préfecture de la Gironde
dont le siège social est : 16 allée Mégevie - 33174 Gradignan

Représentée par son Président M. Christophe VAUTHIER

Domicilié : Le Petit Clédon – route de Josse – 40230 Saint Geours de Marenne

désignée dans ce qui suit par «AQUIFLOR»

Par convention en date du 16 avril 2012, il a été convenu de la réalisation au MIN, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté urbaine, d'un ensemble aménagé constituant une surface d'exposition-vente pour les pépiniéristes.

Ces travaux étant achevés depuis le, il convient de remettre l'ouvrage réalisé à la Régie du MIN, de fixer le coût définitif de l'opération ainsi que le montant des redevances, et de définir les modalités de remboursement de l'investissement effectué par la Communauté Urbaine.

Article 1 :

Les modifications suivantes sont apportées à la convention précitée du 16 avril 2012 :

2°) un article 5,1 « **remise à la Régie après travaux** » est créé, rédigé comme suit :

Après achèvement des travaux, l'affectation des ouvrages réalisés est prononcée, avec effet du

Ces ouvrages sont réputés achevés dans les règles de l'art et conformes à l'usage pour lesquels ils sont destinés.

Dès lors, ces aménagements sont intégrés à l'ensemble des bâtiments et locaux annexes situés dans le périmètre physique du MIN et constituant les éléments du domaine public de la Communauté Urbaine affectés à la Régie pour l'exercice de sa mission de gestionnaire du Marché d'Intérêt National.

1°) l'article 9 « **dispositions financières** » est complété comme suit :

9,6 : Après production des factures, le coût de réalisation de l'espace-vente pour les pépiniéristes, s'établit à **68 261,79 € H.T (soixante huit mille deux cent soixante et un euros et soixante dix neuf centimes)** . soit 81 641,10 € TTC. au lieu de 82 000 € H.T.

9.7 : remboursement de l'investissement réalisé par la Communauté Urbaine :

Les travaux correspondants ayant été réalisés par la Communauté Urbaine, pour un montant de 68 261,79 € H.T. ce montant donnera lieu à un remboursement annuel effectué par la Régie sur la base de 20% H.T. du coût total soit 13 652,36 € H.T. (16 328,22 € TTC) pour une durée de 5 ans.

Ce versement sera effectué par la Régie, après émission, au plus tard le 31 janvier de l'année, d'un titre de recettes adressé par la Recette des Finances, émis par la DEA.

9,8 : Dotations aux amortissements :

Conformément à la convention de gestion signée le 21 mars 2011, la Régie du MIN prendra en charge les dotations aux amortissements correspondant à ces travaux qui devront faire l'objet d'une inscription au budget de la Régie autonome du MIN.

Article 2 :

Les autres dispositions de la convention du 16 avril 2012 demeurent inchangées.

Fait à Bordeaux le

P/La Communauté Urbaine
Le Président

P/La Régie
Le Président

V. Feltesse

J.C Bron

P/L 'association Aquiflor
Le Président

C. Vauthier